

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 19 DEC. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0336

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0336 relatif à la création d'un parc résidentiel de loisirs de 102 Habitations Légères de Loisirs (HLL) sur la commune d'AZUR (40), formulaire reçu complet le 16 novembre 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 novembre 2012 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un parc résidentiel de loisirs de 102 Habitations Légères de Loisirs d'une surface de plancher de 5 500 m² au maximum, avec voirie, stationnements, local d'accueil, et piscine, l'emprise du projet couvrant 4,09 hectares, ce projet relevant de la rubrique 45°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et caravaning permettant l'accueil de plus de 20 personnes, ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs et de moins de 200 emplacements ;

Considérant que la réalisation de ce projet pourra générer l'accueil d'une population saisonnière de 300 à 400 personnes, correspondant à près des deux tiers de la population communale totale*, s'ajoutant à la population saisonnière accueillie dans les autres installations touristiques de la commune,

qu'à cet effet, le projet est susceptible d'entraîner des effets cumulés avec les aménagements de même nature, en particulier en termes de rejets hydrauliques pouvant impacter le dispositif d'assainissement actuel, avec comme exutoire un milieu naturel constitué d'un réseau hydrographique sensible,

Considérant la localisation du projet

- au sein du site inscrit « Etangs Landais Sud » (SIN00000208), et de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « zones humides d'arrière-dune du Marensin » (720001983),

- en bordure d'un Espace Boisé Classé à la lisière Sud Est,

* 584 personnes au 01/01/09 – donnée INSEE

- à environ 400 m des sites classés de l'étang de Soustons (SCL00000639 et SCL00000640), et de la ZNIEFF de type I « rive ouest de l'étang de Soustons » » (720000959),

qu'à ce titre, le projet est susceptible d'impacts sur la préservation des paysages et la conservation des espaces naturels,

Considérant que le projet couvre environ la moitié de la surface d'un espace naturel d'environ 1,8 hectare répertorié comme site Natura 2000 « zones humides de l'arrière-dune du Marensin », et localisé au sud est de l'emprise,

- que le site Natura 2000 a été enregistré comme site d'intérêt communautaire de la directive habitat en janvier 2012, postérieurement à l'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble de la zone, classée en secteurs Ut et Ud du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en décembre 2004, puis modifié en 2007, 2009 et 2011 ;

- que le projet s'implante sur un ancien village vacances qui n'est plus exploité et dont une partie des installations sera démolie,

et qu'à ce titre, les impacts potentiels sur cette zone recensée comme réservoir d'habitat(s) d'intérêt communautaire nécessitent d'être évalués,

Considérant que le projet se situe en bordure d'une zone localisée en aléa fort en matière de risque incendie de forêt et que le pétitionnaire devra se conformer strictement aux prescriptions en vigueur et intégrer les obligations et recommandations du guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement, notamment sur :

- le fonctionnement écologique et hydrologique du secteur de par l'installation de 102 Habitations Légères de Loisirs sur une surface de 4 hectares, située pour partie en site Natura 2000 et dans un milieu naturel environnant sensible,

- l'intégration paysagère du projet vis-à-vis de l'environnement immédiat et plus lointain, avec une situation en site inscrit et à proximité de sites classés,

- les effets cumulés de la nouvelle activité touristique créée, avec les activités existantes de même nature, en termes de nuisances et de pollutions éventuelles ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0336 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).